

Le Directeur académique des services
de l'éducation nationale
Directeur des services départementaux de
l'éducation nationale des Bouches-du-Rhône

à

Mmes et messieurs les enseignants du 1^{er} degré

Sous couvert de :

- Mesdames et messieurs les Inspecteurs de l'éducation nationale chargés de circonscription
- Mesdames et messieurs les Principaux de collège

Marseille, le 1^{er} février 2017.

Division des personnels

Bureau de la gestion
individuelle et financière
des enseignants du 1^{er} degré
DPE1
Le chef de bureau

Dossier suivi par
Pascal LECLERCQ

Téléphone
04 91 99 67 31
Fax
04 91 99 67 81

Mél.
ce.dp1a13@ac-aix-marseille.fr

28-34 boulevard
Charles Nédelec
13231 Marseille
cedex 1

Objet : Demande d'exercice des fonctions à temps partiel - année scolaire 2017- 2018.

Références:

- *Loi n° 84-16 du 11 janvier 1984, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique de l'Etat (articles 37 et 40)*
- *Loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires. Loi dite loi Le Pors. (article 25 septies)*
- *Décret n° 82- 624 du 20 juillet 1982, modifié, fixant les modalités d'application pour les fonctionnaires de l'ordonnance n° 82.296 du 31 mars 1982 relative à l'exercice des fonctions à temps partiel*
- *Décret n° 2013-77 du 24 janvier 2013 relatif à l'organisation du temps scolaire dans les écoles maternelles et élémentaires*
- *Décret n° 2014-457 du 7 mai 2014 portant autorisation d'expérimentations relatives à l'organisation des rythmes scolaires dans les écoles maternelles et élémentaires*
- *Code des pensions civiles et militaires de retraite (article L11 bis)*
- *Circulaire n° 2013-038 DGRH B1-3 du 13 mars 2013, relative à la mise en œuvre des nouveaux rythmes scolaires : travail à temps partiel dans les écoles et décharges des directeurs d'école.*
- *Circulaire N° 2016-165 DGESCO B3-3 du 08 novembre 2016, relative à l'organisation du temps scolaire dans le 1^{er} degré, encadrement des activités périscolaires.*
- *Mémento mouvements 2017-2018.*

La présente note de service a pour objet de préciser les conditions de mise en œuvre et les procédures d'octroi des temps partiels pour **l'année scolaire 2017-2018**.

I - LES PRINCIPES GENERAUX.

Tous les enseignants souhaitant exercer leur activité à temps partiel pour 2017/2018 doivent en formuler la demande. Les enseignants déjà à temps partiel et souhaitant y rester en 2017/2018 sont également concernés. A défaut de formulation d'une demande, ils seront considérés comme sollicitant une reprise à plein temps.

A- Sollicitation et obtention.

L'autorisation d'exercer des fonctions à temps partiel est subordonnée à la préservation de l'intérêt des élèves. Elle est donc accordée sous réserve des possibilités d'aménagement de l'organisation du service. En conséquence, à l'exception des demandes à temps partiel de droit, **l'autorisation de travailler à temps partiel n'a pas de caractère automatique.**

Notamment, certaines fonctions, associées à des contextes précis, ne sont pas toujours compatibles avec un exercice à temps partiel. Les IEN procéderont à un examen d'opportunité de chaque situation individuelle, pour apprécier la compatibilité de l'exercice à temps partiel.

Si l'incompatibilité est attestée, le demandeur peut soit renoncer à sa demande, soit bénéficier d'une affectation temporaire le temps de sa durée de son temps partiel.

Par ailleurs, même lorsque le temps partiel est accordé (de droit ou sur autorisation), la quotité est arrêtée par l'IA-DASEN en fonction de l'intérêt du service.

Les enseignants qui obtiendraient une réponse défavorable à leur demande de temps partiels bénéficieront systématiquement d'une proposition d'entretien. Ils auront la possibilité d'adresser un recours gracieux à la D.S.D.E.N.

Les personnes sollicitant un temps partiel devront indiquer si elles ont l'intention de participer au mouvement pour la rentrée 2017.

Pour l'éventualité d'un changement de position statutaire de l'enseignant en cours d'année (détachement, disponibilité, mutation...), il sera procédé à une régularisation salariale selon la quotité effectivement travaillée depuis le 1^{er} septembre.

B- Serveur de recueil des demandes.

Pour l'année scolaire 2017/2018, la procédure de recueil des demandes ou des renouvellements des temps partiels des enseignants des Bouches du Rhône sera obligatoirement faite par l'intermédiaire d'une saisie informatique sur un serveur dont l'adresse sera diffusée sur le site d'information de la DSDEN 13 courant février 2017 au plus tard.

Toute demande qui ne sera pas déposée par l'intermédiaire du serveur sera considérée comme hors délais. Aucune demande manuscrite de temps partiel ne sera traitée sauf les demandes de temps partiel de droit (avec un préavis de deux mois) pour élever un enfant né après l'été 2017 et les INEAT de l'été 2017.

C- Modalités d'organisation du temps partiel.

La quotité des temps partiels dépend du volume horaire inscrit à l'emploi du temps de l'école d'exercice à la rentrée scolaire. Chaque enseignant peut demander à bénéficier de :

- Pour les écoles fonctionnant sur 9 ½ journées (décret Peillon)
 - 2 journées libérées plus 1 mercredi sur deux, dans le cadre d'une organisation hebdomadaire par quinzaine.
 - 1 journée libérée chaque semaine plus 1 mercredi sur quatre.
- Pour les écoles fonctionnant sur 8 ½ journées (décret Hamon)
 - 2 journées libérées, dans le cadre d'une organisation hebdomadaire.
 - 1 journée libérée chaque semaine.
- Si une journée libérée est demandée le même jour où sont prévus les temps d'activités périscolaires, l'autre demi-journée à libérer sera obligatoirement le mercredi matin.

3/8

D - Quotités exactes travaillées et rémunération.

Journée libérée	Quotité proche	Quotité travaillée	Service annuel global	Heures annuelles d'enseignement dues	Heures de complément obligatoirement dues comme Brigade de remplacement	Rémunération
2 journées libérées	50%	56.25%			0	56.25%
		53.47%			0	53.47%
		52.08%			0	52.08%
		50%	486 h	432 h	0	50%
		48.96%			8h50	50%
		47.92%			18h	50%
		46.53%			23h30	50%
3 demi- journée libérée, réservés TP soins	62.5%	43.75%			54h	50%
		62.50%	540 h	607h 30	0	62.50%
		80.21%			0	85.7%
		78.13%			0	78.13%
		77.43%			0	77.43%
		76.04%			0	76.04%
		75%	729 h	648 h	0	75%
1 journée libérée	75%	74.48%			0	74.48%
		73.96%			0	73.96%
		73.26%			0	73.26%
		72.4%			0	72.4%
		71.88%			0	71.88%
		69.79%			0	69.79%
		69.79%			0	69.79%
1 journée libérée et des jours en plus	80%	69.79% à 80.21%	777 h pour 80%	691 h pour 80%	De 16 heures à 43 heures	85,7%
Annualisée	Quotité	Période travaillée			Quotité payée mensuellement	
	50%	Du 1 ^{er} septembre 2017 au 31 janvier 2018			50%	
	50%	Du 1 ^{er} février 2018 au 31 août 2018			50%	
	60%	Du 1 ^{er} septembre 2017 au 23 février 2018			60%	
	60%	Du 08 janvier 2018 au 31 août 2018			60%	

Les enseignants devront renseigner les journées qu'ils souhaitent libérer à l'IEN de circonscription au moment de leur saisie des vœux. Le choix sur la demi-journée précédant les TAP en rythme « HAMON » oblige la libération du mercredi matin. En cas de désaccord avec l'équipe pédagogique, ce dernier devra répartir les journées libérées (y compris les mercredis) selon les possibilités d'organisation du service et en informer l'intéressé(e).

L'organisation du temps scolaire peut prévoir des durées de journées travaillées différentes. Les enseignants, ayant formulé des demandes de nombre de journées libérées équivalentes, peuvent donc être amenés à exercer selon des quotités différentes. Le tableau ci-dessus, recense, à titre indicatif, les quotités travaillées constatées pour l'année scolaire 2016/2017.

Les horaires des écoles pour 2017/2018 seront validés lors du CDEN de début juillet. Certaines quotités pourraient donc être modifiées l'année scolaire prochaine tandis que d'autres pourraient apparaître.

Les enseignants ayant obtenu l'accord pour une demande de temps partiel de 50% dont l'organisation engendrerait une quotité de travail inférieure devront fournir un complément d'heures afin d'atteindre la quotité de 50% et la rémunération qui y correspond.

L'autorisation consécutive à une demande de temps partiel à 80% n'amène pas systématiquement à observer une quotité travaillée in fine équivalente. Pour les demandes de temps partiel de droit, le bénéficiaire d'un complément d'heures menant à une quotité travaillée de 80% sera regardé individuellement avec la plus grande attention de l'administration et devra être étudié obligatoirement sur l'année scolaire entière.

Ces heures pour complément d'horaire donneront lieu, dans le cadre d'un dialogue conduit entre l'IEN et l'agent, à **l'examen des conditions d'effectuation des demi-journées supplémentaires annualisées** qui devront concourir en priorité à renforcer le remplacement pendant les mois de janvier, février, mars 2018 sur des semaines consécutives. C'est pourquoi, à la rentrée scolaire 2017-2018, une lettre d'engagement précisant les dates des demi-journées complémentaires sera signée courant septembre 2017 entre l'intéressé(e) et l'IEN afin de préciser les périodes concernées.

II – TEMPS PARTIEL HEBDOMADAIRE.

Le temps partiel hebdomadaire signifie que l'enseignant travaille chacune des 36 semaines de l'année scolaire.

A- Temps partiel hebdomadaire de droit.

L'autorisation d'exercer à temps partiel hebdomadaire est accordée de plein droit :

- **pour élever un enfant de moins de 3 ans** : A partir du 1^{er} enfant et à l'issue du congé de maternité, d'adoption ou du congé parental, un temps partiel de droit pour élever un enfant jusqu'à la date de son 3^{ème} anniversaire peut être sollicité. Ce temps partiel peut être accordé jusqu'à la date anniversaire des 3 ans de l'enfant ou jusqu'à l'expiration d'un délai de trois ans à compter de l'arrivée de l'enfant au foyer.

En cas de fin de droit en cours d'année, un temps partiel sur autorisation pour finir l'année scolaire sera attribué par défaut sauf réception dans les huit jours au niveau de la DSDEN

d'une copie de l'accusé de réception précisant que l'enseignant désire reprendre en cours d'année. Les conditions de reprise sur la quotité de poste supplémentaire feront l'objet d'une étude par le service DPE2.

- **pour donner des soins** : L'autorisation d'accomplir un service à temps partiel hebdomadaire est également accordée de plein droit pour donner des soins à son conjoint, à un enfant à charge ou un ascendant atteint d'un handicap nécessitant la présence d'une tierce personne. La quotité particulière de 62.5% est réservée exclusivement pour donner des soins en plus des autres déjà ouvertes. L'enseignant devra communiquer directement à la DSDEN / DPE1 et dans les huit jours les documents précisés dans l'accusé de réception (dont une copie servira de bordereau) afin de voir sa demande prise en compte. A défaut, sa demande ne sera pas traitée.
- **aux fonctionnaires bénéficiaires de l'obligation d'emploi** (situation de handicap) relevant d'une des catégories visées à l'article L323-3 du code du travail. Ce droit est subordonné à la production de la reconnaissance de la qualité de travailleur handicapé à communiquer à la DSDEN / DPE1 sur le même principe précisé à l'alinéa précédent.

B - Temps partiel hebdomadaire sur autorisation.

L'autorisation est soumise aux possibilités d'aménagement de l'organisation du service. Celles-ci sont envisagées lors d'un examen individuel des demandes au regard des modalités locales d'organisation et de la disponibilité de la ressource humaine locale pour assurer la continuité du service. La quotité, voire l'autorisation même d'exercer à temps partiel, sera donc examinée au cas par cas, par l'IEN, en fonction de l'intérêt du service et des contraintes énoncées (organisation du service et ressource enseignante).

Nouvelle procédure pour les demandes de temps partiel pour créer ou reprendre une entreprise qui deviennent cette année des temps partiels sur autorisation.

L'article 25 de la loi 2016-483 du 20 avril 2016 précise que les demandes de temps partiels pour créer ou reprendre une entreprise doit être au préalable soumis à l'examen préalable de la commission de déontologie de la fonction publique. Ces demandes ne sont donc plus de droit. Afin d'instruire le dossier, l'enseignant devra communiquer à la DSDEN / DPE1 tous les documents réclamés sur l'accusé de réception (servant de bordereau) et visibles sur le site de la commission de déontologie dont l'adresse est la suivante <http://www.fonction-publique.gouv.fr/la-commission-de-deontologie>. L'étude de sa demande de temps partiel ne pourra se poursuivre qu'à la réception de l'avis de la commission.

Les enseignants actuellement à temps partiel, ayant choisi la surcotation peuvent continuer à exercer à temps partiel jusqu'à la fin de la période concernée sur nouvelle demande obligatoire.

III – TEMPS PARTIEL ANNUALISE à 50% ou à 60% de droit ou sur autorisation.

L'attribution d'un service à temps partiel annualisé relève d'abord des mêmes critères que celle d'un temps partiel hebdomadaire.

Par ailleurs, la spécificité de l'organisation du temps partiel annualisé répartie sur deux périodes aux choix soumet également son octroi à la possibilité d'organiser le service.

Les périodes travaillées sont les suivantes :

- **Pour un 50% payé** : du 1^{er} septembre 2017 au 31 janvier 2018 ou du 1^{er} février au 31 août 2018.

Une journée « consignes » pourra être organisée le mercredi 31 janvier 2018.

- **Pour un 60% payé** : du 1^{er} septembre 2017 au 23 février 2018 ou du 08 janvier 2018 au 31 août 2018

6/8

Les enseignants qui sollicitent un temps partiel annualisé doivent pouvoir fonctionner en binôme (un enseignant assure 100% la première moitié de l'année et son binôme assure 100% la seconde moitié de l'année) de manière à être complétés sur la partie non travaillée par le même enseignant.

Aussi, l'octroi du service à temps partiel annualisé dépend de la possibilité concrète de coupler des services compatibles tant du point de vue de la proximité géographique que de la période de travail sollicitée. Ces demandes feront l'objet d'un examen par le **bureau DPE2** (actes collectifs).

Toute modification apportée à sa demande par un enseignant ayant obtenu un temps partiel annualisé à 50% doit être exceptionnelle et justifiée et entraîne automatiquement l'annulation du temps partiel annualisé pour son binôme.

L'attribution d'un mi-temps annualisé **engage l'enseignant pour la totalité de l'année scolaire**. Dans le cas d'un changement de position statutaire de l'enseignant en cours d'année (détachement, disponibilité, mutation...), il sera procédé à une régularisation salariale selon la quotité effectivement travaillée depuis le 1^{er} septembre.

IV – FORMULATION, INSTRUCTION DES DEMANDES ET RESULTATS

Pour l'année scolaire 2017/2018, la procédure de recueil des demandes ou des renouvellements des temps partiels des enseignants des Bouches du Rhône sera obligatoirement faite par l'intermédiaire d'une saisie sur un serveur dont l'adresse sera

<https://appli.ac-aix-marseille.fr/gestiontp> (adresse à confirmer)

La confirmation de cette adresse sera diffusée sur le site d'information de la DSDEN 13 courant février 2017 au plus tard.

A défaut, l'enseignant sera considéré comme sollicitant une reprise à plein temps au 1^{er} septembre 2017.

La période d'ouverture du serveur sera du **vendredi 03 au lundi 13 mars 2017 minuit**. L'enseignant devra se connecter avec un navigateur récent et avec une version mise à jour. L'accès se fera avec les mêmes codes d'accès au PIA 1^{er} degré ou mail professionnel. Au préalable, une activation de sa boîte mail professionnelle devra avoir été réalisée par l'enseignant. Une guide sera disponible en ligne pour aider lors de la saisie.

Aucune demande manuscrite de temps partiel ne sera traitée **sauf pour le cas du temps partiel des INEAT de l'été 2017 et les temps partiels de droit pour élever un enfant de moins de 3 ans dont la naissance est prévue après le 31 août 2017. Pour ce dernier cas précis, le dépôt d'une demande manuscrite et hiérarchique avec un préavis de deux mois sera demandé.**

Un accusé de réception, récapitulant les vœux saisis et justifiant le dépôt de la demande de temps partiel, sera communiqué sur la boîte mail professionnel de l'enseignant. En fonction de la modalité choisie (de droit ou sur autorisation), des précisions y seront portées, notamment les documents à communiquer sous huitaine à la DSDEN / DPE1. La copie de l'accusé de réception devra servir de bordereau pour l'envoi des pièces justificatives ou utiles pour l'étude de cette demande. Sans réception de ces documents les demandes ne pourront être traitées et seront donc considérées comme caduques.

7/8

L'accusé de réception servira aussi de bordereau pour toutes correspondances, notamment les demandes de reprises à temps complet pour les temps partiels attribués pour élever un enfant dont l'anniversaire des trois ans arriverait en cours d'année scolaire 2017-2018 (voir chapitre II – A)

Les accusés de réception des demandes pour soins ou sur autorisation fondées sur un motif médical devront être accompagnées d'un courrier explicatif ou certificat médical d'un médecin traitant ou spécialiste, éventuellement placé sous pli confidentiel, à l'attention du médecin de prévention.

Les courriers-réponses aux demandes seront adressés à partir du 18 avril 2017, par le **bureau DPE1**.

Les enseignants recevant une réponse défavorable se verront proposer un entretien avec leur IEN. Les refus de temps partiel seront transmis à la CAPD.

Les demandeurs d'un 50% et 60% annualisé recevront un courrier avant le 24 mai 2017, lorsque le **bureau DPE2** aura pu constituer les binômes de 50% ou 60% annualisé.

Les arrêtés seront adressés aux intéressés, au plus tard le 1^{er} septembre 2017 par la DSDEN.

CALENDRIER RECAPITULATIF	
OUVERTURE DU SERVEUR	Du 03 au 13 mars 2017 minuit
Consultation et avis de l'IEN	Du 14 au 20 mars 2017
Envoi des courriers réponses pour les TP hebdomadaires	A partir du 18 avril 2017
Entretiens avec l'IEN en cas de refus	Du 24 au 28 avril 2017 (indicatif)
CAPD	11 mai 2017 (indicatif)
Envoi courriers réponses pour les TP ANNUALISES	A partir du 24 mai 2017
CAPD	04 juillet 2017 (indicatif)
Diffusion des arrêtés	Au plus tard le 1^{er} SEPTEMBRE 2017

V – SURCOTISATION A LA PENSION CIVILE (TP SUR AUTORISATION)

Lors du dépôt, l'enseignant a la possibilité de faire la demande de décompte des périodes de travail à temps partiel comme des périodes de travail à temps plein pour le calcul de la pension civile. Une confirmation écrite par l'envoi de la copie signée de l'accusé de réception devra être envoyée à la DSDEN / DPE1 pour prise en compte de cette demande.

8/8

Le choix de la surcotisation n'est pas modifiable avant le terme de l'année scolaire suivante. La surcotisation ne peut avoir pour effet d'augmenter de plus de quatre trimestres la durée des services servant de base de calcul de la liquidation de la pension de retraite. La surcotisation pour la retraite est calculée sur la base du traitement indiciaire brut, y compris la Nouvelle Bonification Indiciaire (NBI), d'un enseignant de même grade, échelon et indice exerçant à plein temps. J'attire votre attention sur le coût significatif d'une telle option, la surcotisation à temps plein (part salarié + employeur) venant s'ajouter à la cotisation prélevée au titre du temps partiel. En cas de demande de surcotisation, le taux de retenue pour pension sera de :

- Le taux de la cotisation à la charge des agents sur le traitement indiciaire (10.29% en 2017), multiplié par la quotité de temps travaillé (QT);
- Le taux égal à 80% de la somme de la cotisation agent sur le traitement indiciaire auquel il convient d'ajouter et la contribution employeur égale au taux en vigueur (soit 30,60 % en 2016 connu à ce jour), multiplié par la quotité de temps non travaillé de l'agent (QNT).

Voici la formule à utiliser : $(10.29\% \times QT) + [80\% \times (10.29\% + 30,60\%) \times QNT] =$ taux de surcotisation au lieu de 9,94%.

Une simulation personnalisée pourra être adressée aux intéressés avant dépôt de leur demande de temps partiel sur leur demande et par mail : ce.dp1a13@ac-aix-marseille.fr

VI – DEMANDE DE REPRISE A TEMPS COMPLET

La reprise des fonctions à temps complet en cours d'année pourra éventuellement être accordée, qu'en cas de changement imprévisible. Elle devra être motivée et accompagnée des pièces justificatives (divorce, décès, chômage du conjoint...). Le motif « difficultés financières » étant insuffisant. Dans l'intérêt des élèves et sous réserve des possibilités d'organisation du service, la reprise des fonctions à temps complet, en cours d'année, à l'issue d'un temps partiel de droit, est subordonnée à l'acceptation d'exercer le complément de service sur un poste différent jusqu'à la fin de l'année scolaire.

La demande de reprise des fonctions à temps complet au 1^{er} septembre 2017 ou à une autre date durant l'année scolaire 2017-2018 (fin du temps partiel de droit) sera adressée, par courrier et par la voie hiérarchique, à l'inspecteur de circonscription pour le **lundi 13 mars 2017** (ce dernier les fera parvenir **au plus tard pour le vendredi 17 mars 2017** délai de rigueur, à la D.S.D.E.N.).

Le directeur académique

Signé

Luc Launay